

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE REINTEGRATION

(art. I.4-73, §4 du code du bien-être au travail)

1. Identité des parties

Employeur: (dénomination).....
(adresse).....

Travailleur: (nom, prénom).....
(adresse).....
(date de naissance).....
(en incapacité de travail depuis).....

2. Demande du trajet de réintégration

- Demandeur (1)

- travailleur ou médecin traitant
- médecin conseil
- employeur

- Date de la demande :

3. Travail convenu actuel

.....
.....
.....
.....

4. Décision suivant l'évaluation de réintégration (1):

- A. Il existe une possibilité que le travailleur précité puisse reprendre le travail convenu à terme (le cas échéant avec adaptation du poste de travail) Entretemps un travail adapté ou un autre travail est possible (le cas échéant avec adaptation du poste de travail, décrite au point 5). Voir les modalités décrites au point 6.
- B. Il existe une possibilité que le travailleur précité puisse reprendre le travail convenu à terme (le cas échéant avec adaptation du poste de travail, décrite au point 5). Entretemps un travail adapté ou un autre travail n'est pas possible.
- C. Le travailleur précité est définitivement inapte à reprendre le travail convenu chez l'employeur, mais est en état d'effectuer un travail adapté ou un autre travail chez l'employeur (le cas échéant avec adaptation du poste de travail, décrite au point 5). Voir les modalités décrites au point 6.
- D. Le travailleur précité est définitivement inapte à reprendre le travail convenu chez l'employeur et n'est en état d'effectuer aucun travail adapté ni un autre travail chez cet employeur.
- E. Il n'est pas opportun actuellement de démarrer un trajet de réintégration pour des raisons médicales (2).

5. Recommandations et propositions en rapport avec l'adaptation du poste de travail

.....
.....
.....

6. Recommandations et propositions en rapport avec un travail adapté ou un autre travail

.....
.....
.....

7. Date de la communication de l'évaluation de réintégration

- à l'employeur :
- au travailleur :
- (le cas échéant) au médecin conseil :

8. Réévaluation

- Date :

Nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail :

Signature

(*1) *Cocher la mention appropriée*

(*2) *Cette décision ne peut pas être cochée si le trajet est démarré à la demande du médecin conseil*

Extrait du titre 4 concernant la surveillance de la santé des travailleurs, du livre I^{er} du code du bien-être au travail

Art. I.4-80.- §1^{er}. Le travailleur qui n'est pas d'accord avec l'évaluation de réintégration par laquelle le conseiller en prévention-médecin du travail le déclare définitivement inapte pour le travail convenu, telle que visée à l'article I.4-73, §4, c) ou d), peut introduire un recours.

§2. Dans les 7 jours ouvrables après que le conseiller en prévention-médecin du travail lui a remis le formulaire d'évaluation de réintégration, le travailleur envoie une lettre recommandée au médecin inspecteur social de la direction générale CBE, et avertit également l'employeur.

Adresse du médecin-inspecteur social du Contrôle du bien-être au travail (CBE):

- CBE direction Anvers: Theater Building, Italiëlei 124 – bus 77, 2000 Antwerpen
- CBE direction Bruxelles-capitale: rue Ernest Blerot, 1, 1070 Bruxelles.
- CBE direction Limbourg- Brabant flamand: Koning Albertstraat 16B, 3290 Diest.
- CBE direction Flandre occidentale: FAC Kamgebouw, Koning Albert 1-laan 1/5 bus 5, 8200 Brugge
- CBE direction Flandre orientale: Ketelvest 26/202, 9000 Gent
- CBE direction Hainaut: Rue du Chapitre 1, 7000 Mons.
- CBE direction Liège: Boulevard de la Sauvenière 73, 4000 Liège
- CBE direction Namur- Luxembourg- Brabant wallon: Chaussée de liège 622, 5100 Jambes.

§3. Le médecin inspecteur social convoque le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin traitant du travailleur pour une concertation, dans un lieu et à un moment qu'il détermine, et leur demande d'apporter les documents pertinents en rapport avec l'état de santé du travailleur. Le cas échéant, il convoque également le travailleur pour être entendu et examiné.

§4. Au cours de cette concertation, les trois médecins prennent une décision à la majorité des voix, et au plus tard dans un délai de 31 jours ouvrables après réception du recours par le médecin inspecteur social.

En l'absence du médecin traitant ou du conseiller en prévention-médecin du travail, ou si aucun accord ne peut être trouvé entre les médecins présents, le médecin inspecteur social prend lui-même la décision.

§5. Le médecin inspecteur social consigne la décision dans un rapport médical, qui est signé par les médecins présents et conservé dans le dossier de santé du travailleur.

Le médecin inspecteur social communique immédiatement le résultat de la procédure de recours à l'employeur et au travailleur.

§6. Suivant le résultat de la procédure de recours, le conseiller en prévention-médecin du travail réexamine l'évaluation de réintégration visée à l'article I.4-73, §4.

§7. Pendant un trajet de réintégration, le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la procédure de recours.